



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/027 du 08 février 2024  
portant enregistrement de la demande de la Société COSTCO FRANCE pour l'exploitation  
d'une installation classée sous la rubrique 1435, implantée 35 route de Paris – ZAC des 4  
Chênes sur la commune de PONTAULT-COMBAULT (77340)**

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7 et R. 512-46-19,

**VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, préfet de Seine-et-Marne,

**VU** l'arrêté n° 23/BC/162 du 26 septembre 2023 du préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

**VU** l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**VU** le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 juillet 2023, complété le 9 octobre 2023, par la société COSTCO FRANCE auprès de l'Unité départementale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Île-de-France, relatif au projet d'exploitation d'une station-service située 35 route de Paris – ZAC des 4 Chênes sur la commune de Pontault-Combault (77340),

**VU** le rapport n° E/23-2379 du 16 octobre 2023 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France portant avis de recevabilité pour la mise à disposition du public et consultation des conseils municipaux concernés, concernant la demande précitée de la société COSTCO FRANCE,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/122 du 16 octobre 2023 portant mise à disposition du public du dossier déposé par la société COSTCO FRANCE relatif au projet d'exploitation d'une station-service située 35 route de Paris – ZAC des 4 Chênes sur la commune de PONTAULT-COMBAULT (77340),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023/DRIEAT/UD77/129 du 26 octobre 2023 portant prolongation de la mise à disposition du public du dossier déposé par la société COSTCO FRANCE relatif au projet d'exploitation d'une station-service située 35 route de Paris – ZAC des 4 Chênes sur la commune de PONTAULT-COMBAULT (77340),

**VU** les courriers du 16 octobre 2023 de transmission dudit dossier à la commune de PONTAULT-COMBAULT pour sa mise à la consultation du public et pour avis du conseil municipal, ainsi qu'à la commune de LA QUEUE-EN-BRIE, pour avis du conseil municipal,

**VU** les courriers du 26 octobre 2023 aux communes de PONTAULT-COMBAULT et de LA QUEUE-EN-BRIE informant de la prolongation de la consultation du public jusqu'au 19 décembre 2023,

**VU** le courrier du 26 décembre 2023 de la commune de PONTAULT-COMBAULT, de transmission du registre de consultation du public, clos le 20 décembre 2023 et sur lequel n'apparaît aucune observation du public,

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de PONTAULT-COMBAULT n°2023\_11\_27-22 par lequel le conseil municipal prononce un avis favorable, en séance du 27 novembre 2023 sur la demande d'enregistrement présentée par la société COSTCO FRANCE,

**VU** l'extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de LA QUEUE-EN-BRIE, délibération 10, par lequel le conseil municipal prononce un avis défavorable, en séance du 30 novembre 2023 sur la demande d'enregistrement présentée par la société COSTCO FRANCE,

**VU** le courrier électronique du 11 janvier 2024 de la société COSTCO FRANCE,

**VU** le courrier électronique n° E/24-0136 du 18 janvier 2024 relatif à la transmission du projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement à la société COSTCO FRANCE pour avis,

**VU** l'absence d'observations formulées par la société COSTCO FRANCE par courrier électronique du 29 janvier 2024 sur le projet d'arrêté préfectoral transmis,

**VU** le rapport n° E/24-0249 du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées, proposant de statuer, sans présentation au CODERST, sur la demande d'enregistrement présentée par la Société COSTCO FRANCE,

**CONSIDÉRANT** que le projet porté par la Société COSTCO FRANCE relève du régime de l'enregistrement au titre de rubrique n° 1435 de la nomenclature annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement (installations classées),

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet, eu égard aux conditions prévues par l'article L. 512-7-2 du Code de l'environnement, ne justifient ni de soumettre ce projet à évaluation environnementale, ni d'instruire le dossier d'enregistrement susvisé selon les règles de la procédure de l'autorisation environnementale, compte tenu notamment de l'examen de la sensibilité environnementale du milieu au regard de l'ensemble des critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement,

**CONSIDÉRANT** les caractéristiques du projet, en particulier sa dimension, l'utilisation des ressources naturelles, la production de déchets, ses effets sur l'environnement, les risques d'accidents,

**CONSIDÉRANT** la faible sensibilité environnementale de la zone d'implantation du projet,

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul des incidences du projet avec d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux aux alentours,

**CONSIDÉRANT** l'absence de demande d'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation enregistrée,

**CONSIDÉRANT** l'absence d'observation dans le registre de consultation du public sur le projet porté par la Société COSTCO FRANCE, ouvert en mairie de PONTAULT-COMBAULT du 7 novembre 2023 au 19 décembre 2023,

**CONSIDÉRANT** les éléments du dossier de demande d'enregistrement de la Société COSTCO FRANCE, justifiant du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 précité,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La demande d'enregistrement de la Société COSTCO FRANCE, déposée le 18 juillet 2023 et complétée le 9 octobre 2023, aux fins d'exploiter une station-service située 35 route de Paris – ZAC des 4 Chênes à PONTAULT-COMBAULT (77340), est enregistrée dans les conditions fixées en annexe du présent arrêté.

La Société COSTCO FRANCE, dont le siège social est situé 1 avenue de Bréhat à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140) est ci-après identifiée comme « l'exploitant ».

Le présent arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

### **Article 2 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précède, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-6 et suivants du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 5 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune de PONTAULT-COMBAULT et peut y être consultée.
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de PONTAULT-COMBAULT pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
3. L'arrêté est adressé aux conseils municipaux des communes de PONTAULT-COMBAULT et LA QUEUE--EN-BRIE.
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.



### **Article 6 : Notification et exécution**

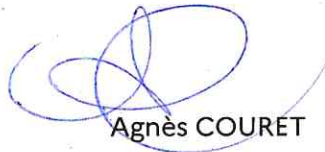
- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de PONTAULT-COMBAULT,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 08 février 2024

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice empêchée,  
La Cheffe de l'unité départementale  
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

### **Destinataires d'une copie :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de TORCY,
- les Maires de PONTAULT-COMBAULT et LA QUEUE-EN-BRIE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR et DDT/STAC).

### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
  - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

## TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 NATURE ET LOCALISATION DE L'INSTALLATION

#### ARTICLE 1.1.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES OU PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Nomenclature annexée à l'article R. 511-9 (ICPE) du Code de l'environnement :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1435-1	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.  Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :  1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup>	Volume annuel distribué de carburant liquide : 25 000 m <sup>3</sup>	E

E : enregistrement

#### ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation est située sur les parcelles suivantes :

Commune	Section cadastrale	Désignation	Surface parcellaire
PONTAULT-COMBAULT	D	1555	1 168 m <sup>2</sup>
		2521	96 m <sup>2</sup>
		2636	1 468 m <sup>2</sup>
		2642	1 338 m <sup>2</sup>
		2654	2 678 m <sup>2</sup>
		2665	321 m <sup>2</sup>
Total			7 069 m <sup>2</sup>

L'installation mentionnée à l'article 1.1.1 du présent arrêté est reportée avec ses références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### ARTICLE 1.2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé le 18 juillet 2023 et complété le 9 octobre 2023,
- aux prescriptions réglementaires mentionnées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement et dans le présent arrêté, les dispositions applicables étant celles les plus limitatives prévues par ces textes.

### **CHAPITRE 1.3. MODIFICATIONS, TRANSFERT, CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.3.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'ENREGISTREMENT**

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'enregistrement est soumise à la délivrance d'un nouvel enregistrement, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'enregistrement avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'enregistrement dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement.

#### **ARTICLE 1.3.2. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.3.3. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert des installations sur un autre emplacement que celui prévu à l'article 1.1.2 nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

#### **ARTICLE 1.3.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Lorsque le bénéfice de l'enregistrement est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit ce transfert.

#### **ARTICLE 1.3.5. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci, et satisfait aux dispositions visées aux articles R. 512-46-25 et suivants du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site compatible avec l'usage déterminé au dernier alinéa du présent article.

Les usages à prendre en compte dans le cadre de la remise en état du site sont les suivants : activités artisanales ou commerciales.

#### **CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.4.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

L'aménagement et l'exploitation de l'installation visée à l'article 1.1.1 du présent arrêté respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales, notamment les arrêtés pris en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement, et notamment :

- arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

